

Cession de créances : les règles de déconsolidation selon les normes IFRS

L'application de la norme IAS 39 suppose d'examiner les modalités de transfert, d'une part des droits contractuels à recevoir de la trésorerie, d'autre part des risques et avantages associés aux créances cédées.

Lorsqu'une entreprise cède ses créances commerciales, elle doit analyser si la cession remplit les conditions de déconsolidation de la norme IAS 39 qui se fondent cumulativement sur des critères juridiques et financiers. Alors que les textes en vigueur en France reposent sur le critère juridique du transfert de propriété, l'application des normes IFRS conduit à examiner les modalités de transfert des risques et avantages associés aux créances cédées. Ainsi, le bordereau Dailly, qui conduit au transfert de propriété des créances, est susceptible d'entraîner la déconsolidation en application des normes françaises, sans que cela soit suffisant pour produire le même effet dans le cadre des normes IFRS.

1. Les cessions de créances sont subordonnées à la réalisation de plusieurs conditions

L'analyse des opérations de cession de créances suppose, pour l'essentiel, de poser les questions suivantes :

- l'entreprise a-t-elle transféré les droits contractuels à recevoir les flux de trésorerie liés aux créances cédées ?
- dans l'affirmative, a-t-elle transféré quasiment tous les risques et avantages ?

Une réponse positive à ces deux questions permet de déconsolider les créances ; dans le cas contraire, l'analyse doit être prolongée.

De manière générale, les cessions de créances s'accompagnant d'une cession juridique des droits contractuels par le biais d'une subrogation conventionnelle, la condition relative au transfert des droits contractuels à recevoir les flux de trésorerie se trouve remplie. Selon les normes IFRS, le fait de permettre au cessionnaire d'opérer un choix parmi les créances ou de procéder à la délégation du recouvrement n'est pas disqualifiant au regard de l'appréciation du transfert des droits contractuels.

L'analyse des modalités de transfert des risques et avantages associés aux créances cédées n'est pas sans poser de problème ; celle-ci suppose de comparer, avant et après transfert, l'exposition de l'entreprise cédante aux différents types de risques associés aux créances cédées. En pratique, cela nécessite de recueillir une information historique détaillée permettant d'identifier l'exposition moyenne de l'entreprise cédante aux



Par Xavier Paper,
associé, Paper Audit & Conseil

risques d'insolvabilité du débiteur, de retard de paiement et de dilution ; on entend généralement par risques de dilution les risques liés à l'émission d'avoirs ou à l'annulation de factures. Une fois la décomposition des risques effectuée, l'examen des dispositions contractuelles sous-tendant les opérations de cession permet d'apprécier dans quelle mesure les risques et avantages ont été transférés. A cet égard, le fait que l'entreprise cédante dispose d'une option de rachat des créances cédées ne fait nécessairement obstacle à leur déconsolidation dès lors que le prix d'exercice de cette option correspond à la juste valeur des créances cédées à la date du rachat.

2. Les pièges qu'il convient d'éviter

La déconsolidation des créances suppose d'éviter certains pièges. Ainsi, lorsque les cessions de créances sont assorties d'un recours du cessionnaire contre l'entreprise cédante, elles ne permettent pas de transférer tous les risques attachés aux créances cédées. A l'inverse, les cessions de créances sans recours du cessionnaire contre l'entreprise cédante ne donnent pas systématiquement la garantie de la déconsolidation. Les cessions sans recours se traduisent généralement par le transfert du risque d'insolvabilité du débiteur voire du risque de retard de paiement, apprécié sur la base d'un délai défini contractuellement ; l'entreprise cédante continue de supporter le risque de dilution ainsi que le risque de retard de paiement pour la partie excédant le délai précité. Lorsque le risque de défaillance du débiteur est relativement faible et que le cessionnaire dispose, au titre des retards de paiement excédant un certain délai, d'un droit de recours contre l'entreprise cédante, cette dernière est susceptible de maintenir les créances cédées à l'actif de son bilan à hauteur de son implication continue.

L'analyse historique et statistique des modalités de recouvrement des créances revêt d'autant plus d'importance que les retards de paiement sont élevés et fréquents. Afin de mettre en évidence l'existence, ou non, du transfert des risques et des avantages, les entreprises cédantes sont donc tenues d'apprécier dans quelle mesure les entreprises cessionnaires supportent l'impact financier des retards de paiement. ■